

DECRET N° 79-193 du 17 août 1979
portant Nomination des Membres de la
Commission ad'hoc chargée de connaître
des faits reprochés au Camarade

ATINKPAHOUN Hilaire.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU l'Ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977, portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 76-26 du 30 janvier 1976 portant formation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 76-46 du 19 février 1976 déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;
- VU l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et des faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
- VU la transmission en date du 9 juillet du Président de la Commission ad'hoc chargée de réexaminer tout le dossier des faits reprochés au Camarade ATINKPAHOUN Hilaire ;
- SUR DECISION du Conseil des Ministres en sa séance du 8 août 1979 ;

== D E C R E T E ==

ARTICLE 1er. - En application des dispositions de l'Ordonnance n° 76-9 du 9 février 1976 susvisée, il est créé une Commission ad'hoc de répression disciplinaire, chargée de connaître des faits reprochés au Camarade ATINKPAHOUN Hilaire, ex-Directeur du CARDER-ATLANTIQUE et de l'Union des Coopératives de la Région de Tori-Cada (U C R T).

ARTICLE 2. - Ladite Commission est composée des Camarades :

- 1 - AMOUSSOU-KPAKPA Henri, Ministère de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales,
PRESIDENT.
- 2 - KOUASSI Justin,
Inspection Générale d'Etat,
Section Financière, Membre.

- 3 - AGBOTON Gérard, Inspection Générale d'Etat,
Section Administrative, Membre.
- 4 - CRINOT Adolphe, Ministère des Finances, Membre.
- 5 - AKO Irène, Ministère de la Fonction Publique et
du Travail, Membre.
- 6 - BOTCHECON Adrien, Ministère du Développement Rural et
de l'Action Coopérative, Membre.

ARTICLE 3.- La Commission précisera la date d'effet des mesures qu'elle proposera.

ARTICLE 4.- La Commission qui devra siéger sans désenparer déposera impérativement son rapport le mercredi 5 septembre 1979.

ARTICLE 5.- Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 17 août 1979

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Mathieu KEREKOU.

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 SGG 4 Président et Membres 6.